ART. 8 N° 820

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 820

présenté par

Mme Magnier, M. Becht, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE 8

I. – Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa, notamment les catégories de produits et matériaux relevant de ladite filière à responsabilité élargie du producteur ».

II. – En conséquence, procéder au même complément aux alinéas 38 et 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les catégories de produits et matériaux visés par la création de ces nouvelles filières REP sont très larges et très diverses. Certains peuvent être déjà concernés par une filière REP et d'autres ont des performances de recyclage et de valorisation très élévées

Aussi, cet amendement propose qu'un décret définisse les contours de ces nouvelles filières REP.